



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la réalisation d'un raccordement temporaire à l'autoroute A4 dans le cadre des travaux de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express dans le secteur de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne (94)

n° : F-011-17-C-0035

Décision du 9 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-17-C-0035 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Projet de réalisation d'un raccordement temporaire à l'autoroute A4 dans le cadre des travaux de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express dans le secteur de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne (Val de Marne) », reçu complet de la Société du Grand Paris le 7 avril 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ayant été consulté par courrier en date du 18 avril 2017 ;

Considérant la nature des aménagements prévus,

– qui ont pour objectif de faciliter l'évacuation des déblais liés aux travaux de la ligne 15 Sud dans le secteur de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, et en particulier ceux liés aux opérations de construction de la gare de Bry-Villiers-Champigny et du site de maintenance et de remisage de Champigny, les aménagements prévus devant permettre d'éviter le passage des camions par des axes très fréquentés et des voies pavillonnaires dans ces communes,

– qui consistent en la réalisation :

* d'un raccordement temporaire de la RD 11 à l'autoroute A4 dans le sens Paris-Provence, d'une longueur de 480 mètres, et qui nécessite notamment la réalisation d'un remblai, l'autoroute étant plus haute que la route départementale, étant précisé que le dispositif d'entrée sur l'autoroute sera constitué d'une voie d'accélération d'une longueur de 200 mètres et d'un biseau de rabattement d'une longueur de 75 mètres ;

* d'une voie de chantier temporaire, d'une longueur de 330 mètres, permettant de relier les sites de production de déblais au futur raccordement,

– étant précisé que ces voies seront à l'usage exclusif des camions nécessaires aux travaux sur les ouvrages de la ligne 15 Sud concernés, le trafic attendu étant de 43 camions par heure en heures creuses, et de 7 camions par heure en heures de pointe,

– étant précisé que les voiries créées seront démantelées à la fin des travaux de la ligne 15 Sud concernés et les sites concernés remis en état, la durée d'utilisation étant estimée à 4 ans,

– étant noté que ces opérations font partie intégrante du projet de ligne 15 Sud du Grand Paris Express, et que ces aménagements n'étaient pas inclus dans l'étude d'impact correspondant à ce projet, s'agissant d'un besoin nouveau,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne,
- pour la voie de raccordement, dans un secteur appartenant au domaine public de l'État,
- pour la voie de chantier temporaire, dans l'emprise d'un *practice* de golf, ce terrain faisant également partie du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Marne Europe portée par l'établissement public d'aménagement (EPA) Marne et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 9 septembre 2016, le démantèlement du présent projet devant, selon le formulaire, être achevé avant la réalisation des aménagements prévus par l'EPA,
- à environ 3,9 km du parc de la Haute-Île, entité du site Natura 2000 ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis », le formulaire précisant qu'il n'existe aucune interaction entre le secteur du projet et ce site,
- sur des sols potentiellement pollués, le site du *practice* du golf ayant en particulier été identifié comme une zone à enjeux du fait de la présence de remblais d'origine anthropique,

Considérant les impacts des aménagements prévus sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de ces aménagements sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,

- les impacts sur les milieux naturels qui n'apparaissent pas significatifs, du fait de la nature anthropisée des terrains concernés par le projet et du caractère limité des aménagements prévus, les inventaires réalisés par le maître d'ouvrage n'ayant pas mis en évidence d'enjeux particuliers liés à la faune ou à la flore, ni de zones humides susceptibles d'être affectées par le projet,
- les impacts sur les conditions de circulation, les aménagements étant d'une part de nature à réduire les impacts liés à l'évacuation des déblais de la ligne 15 Sud sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, mais devraient d'autre part provoquer une augmentation de la circulation sur l'autoroute A4, dans des proportions toutefois très limitées au regard des trafics observés sur cette infrastructure,
- les impacts acoustiques qui apparaissent limités sur le secteur d'étude, l'émergence sonore liée au projet étant, selon le pétitionnaire, faible à nulle, notamment du fait de niveaux sonores initiaux très élevés en bordure de l'A4, le projet ne devant apporter qu'une quantité de trafics limitée au regard des trafics actuels, étant par ailleurs noté que l'objectif même du projet est d'éviter le passage de camions par des secteurs présentant potentiellement des sensibilités acoustiques fortes,
- les engagements du pétitionnaire à prendre les mesures suivantes :
 - * récupération et traitement des eaux pluviales dans les dispositifs existants ;
 - * mise en oeuvre d'un « réaménagement paysager de qualité » à l'issue des travaux ;
 - * intégration des terres issues des terrassements au dispositif global de gestion des terres du Grand Paris Express, y compris en ce qui concerne la caractérisation et la gestion des déblais potentiellement pollués,
- le caractère temporaire du projet étant par ailleurs de nature à limiter les impacts dans le temps,

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, les aménagements prévus ne nécessitent pas une actualisation de l'étude d'impact déjà menée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la réalisation d'un raccordement temporaire à l'autoroute A4 dans le cadre des travaux de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express dans le secteur de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, présentée par la Société du Grand Paris, n° F-011-17-C-0035, étant un élément constitutif du projet "ligne 15 Sud du Grand Paris Express" est de fait soumise à étude d'impact.

Cette étude d'impact est celle de la ligne 15 Sud du métro automatique du Grand Paris Express. L'actualisation de cette étude d'impact n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 mai 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX